

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1092477

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue SEVIGNE, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue Sévigné, dans chaque sens de circulation, à l'intersection avec la rue Bertrand Geslin (depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012).

- un sens unique de circulation est instauré rue Sévigné, dans la partie de voie située entre la rue Marie Anne Du Boccage et la rue Bertrand Geslin, dans le sens rue Marie Anne Du Boccage vers la rue Copernic avec priorité pour les vélos sur les autres véhicules.

- un sens unique de circulation est instauré rue Sévigné, dans la partie de voie située entre la Copernic et la rue Bertrand Geslin, dans le sens rue Copernic vers rue Bertrand Geslin (depuis le 12 septembre 1986).

Article 2. Stationnement : - la rue Sévigné est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 4 avril 1972).

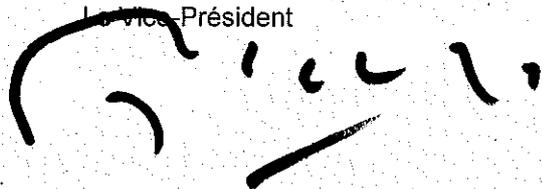
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Sévigné en face du numéro 1 (depuis le 27 février 2012).

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P09-109-2477 du 4 août 2013 est abrogé.

Fait à Nantes, le **06 SEP. 2022**

Pour la Présidente  
Le vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO